Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 3 (1903)

Rubrik: Mai 1903

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

1er mai 1903.

Ordonnance

sur

le recrutement des hommes astreints au service militaire.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution des articles 1er, 13, 14, 15, 20 et 24 de l'organisation militaire, du 13 novembre 1874,

arrête:

§ 1.

L'organisation et la direction du recrutement dans les divers arrondissements de division sont confiées à un officier supérieur (officier de recrutement), qui est désigné chaque année par le département militaire fédéral et est chargé de veiller à ce que l'ordre et l'uniformité nécessaires règnent dans toutes les opérations du recrutement, sans qu'il ait pour cela à intervenir directement soit dans la visite sanitaire, soit dans l'examen pédagogique.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un suppléant, nommé, en même temps que lui, également par le département militaire.

L'officier de recrutement est autorisé à confier d'avance, à son suppléant, la direction du recrutement

pour une période qu'il déterminera; le plan de recrutement (§ 2) renfermera des indications à ce sujet. S'il doit se faire remplacer *à l'improviste*, l'officier de recrutement en avise immédiatement le département militaire fédéral et les chefs de service, ainsi que les autorités militaires cantonales intéressées. 1er mai 1903.

L'officier de recrutement est secondé dans sa tâche:

1. Pour la visite sanitaire: par le médecin de division, conformément à l'instruction sur l'appréciation sanitaire des recrues, du 2 septembre 1887.

2. Pour l'examen pédagogique: par un expert pédagogique, désigné par le Département militaire.

3. Pour les opérations du recrutement en général (comme organe cantonal): par le commandant de l'arrondissement où le recrutement a lieu.

4. En outre, et pour chaque arrondissement de division, par 3 secrétaires permanents payés par la Confédération, dont 2 sont désignés et convoqués par l'officier de recrutement (d'entente avec le médecin de division) et un par l'expert pédagogique. Les cantons mettent encore à sa disposition 2 autres secrétaires.

Les étudiants en médecine sont engagés de préférence comme secrétaires de la commission de visite sanitaire (Règlement sur le service de santé, du 15 juin 1901, art. 75, 2).

Il est interdit d'employer des secrétaires qui n'ont pas atteint au moins l'âge de la plus jeune classe d'âge à recruter; cette disposition concerne aussi bien les commissions sanitaires que les commissions de recrutement et les commissions pédagogiques.

L'officier de recrutement est autorisé à employer et à payer, pendant dix jours au plus, un secrétaire pour s'occuper des écritures avant et après le recrutement.

1er mai 1903.

L'officier de recrutement, le médecin de division et l'expert pédagogique touchent au commissariat central des guerres les formulaires dont ils ont besoin. Le commandant d'arrondissement, en revanche, touche auprès des autorités cantonales les formulaires nécessaires dans ses fonctions.

Les autorités militaires cantonales reçoivent chaque année du commissariat central des guerres le nombre de livrets de service dont elles ont besoin; elles les font remettre aux recrues par les commandants d'arrondissement.

§ 2.

Epoque et lieu du recrutement. Dans la règle, le recrutement des hommes astreints au service ne doit pas commencer avant le mois d'août et doit être terminé le 31 octobre. Dans des circonstances spéciales, le département militaire peut autoriser une dérogation à cette règle pour le canton du Tessin et la vallée de Misocco.

Le recrutement dans la partie du canton d'Argovie qui se rattache à la IVe division se fait par les soins de la commission de recrutement de la IVe division, tandis que dans les cantons de Bâle et de Genève il s'opère par les commissions de la Ve et de la Ire division. Le recrutement dans l'arrondissement de recrutement du 89e bataillon (Haut-Valais) est confié à la commission de la Ire division; il faut toutefois employer la langue allemande avec les hommes dont c'est la langue maternelle. La même commission procède également dans cet arrondissement au recrutement de la 8e compagnie du train du détachement des subsistances et du train de ligne.

Tout en procédant au recrutement, on examine les militaires qui réclament leur dispense du service pour cause d'incapacité.

Les lieux de rassemblement sont fixés, dans la règle, de telle sorte que les hommes astreints à se présenter puissent se rendre du lieu de leur domicile à celui où se fait le recrutement et rentrer chez eux le même jour, et que les opérations se succèdent sans interruption dans chaque arrondissement. 1er mai 1903.

Les jours et les lieux du recrutement dans chaque arrondissement sont fixés par le département militaire, après avoir entendu l'officier de recrutement et le médecin en chef. L'officier de recrutement demande, avant de présenter son plan de recrutement, le préavis du médecin de division et consulte les autorités militaires cantonales intéressées.

Immédiatement après que l'époque et le lieu du rassemblement ont été définitivement fixés, l'officier de recrutement en communique le tableau en nombre suffisant d'exemplaires :

a. au département militaire fédéral,

b. aux chefs de service,

c. au médecin de division, à l'expert pédagogique et à l'expert en chef,

d. aux autorités militaires cantonales, qui, à leur tour, en informent immédiatement les commandants d'arrondissement.

Toute modification imprévue doit aussitôt être communiquée aux mêmes autorités.

§ 3.

Doivent se présenter au recrutement, et cela dans chacun des arrondissements où ils sont domiciliés au moment du recrutement :

a. Tous les citoyens suisses, présents en Suisse, qui atteindront l'âge de vingt ans l'année suivante, ou

1er mai 1903.

qui l'ont atteint précédemment, mais qui, pour un motif quelconque, ne se sont pas présentés à des recrutements antérieurs.

Il est interdit de recruter des hommes appartenant à une classe d'âge plus jeune que celle qui est appelée au recrutement. Des exceptions à cette règle ne peuvent être autorisées par le département militaire fédéral qu'en faveur d'étudiants (art. 85 de l'organisation militaire).

b. Les recrues renvoyées antérieurement et dont le délai de renvoi est expiré. Les militaires *incorporés* qui ne se présentent pas devant la commission de visite sanitaire à l'expiration de leur temps d'exemption sont considérés comme de nouveau aptes au service.

c. Les militaires *incorporés* qui, depuis le dernier recrutement, ont été renvoyés devant la commission par des autorités sanitaires.

Sont également considérés comme *incorporés* les hommes non complètement instruits qui ont été licenciés pour des raisons de santé avant la fin de l'école de recrues et qui ont été renvoyés devant la commission de visite sanitaire.

d. Les militaires *incorporés* qui, pour cause d'incapacité, demandent leur réforme du service personnel et qui se sont annoncés pour cela au commandant d'arrondissement.

En particulier, les hommes qui ne sont appelés au service qu'après le recrutement dans leur arrondissement et qui sont atteints de longues maladies ou d'infirmités faisant prévoir qu'ils sont impropres au service, doivent passer devant la commission de visite sanitaire, en s'annonçant à temps

au commandant d'arrondissement, et non pas attendre de se porter malades lors de la visite sanitaire d'entrée. S'ils agissent autrement, ils sont punissables et doivent être appelés sans indemnité de route à la visite sanitaire d'une autre localité. 1er mai 1903.

Les militaires incorporés qui se présentent à la visite sanitaire doivent, dans la règle, être en uniforme.

Les militaires incorporés qui se présentent à la réforme sans avoir été convoqués et qui sont trouvés aptes au service, doivent être punis s'il est prouvé qu'ils l'ont fait par malice ou pour d'autres motifs peu honorables.

Le commandant d'arrondissement dresse des états nominatifs distincts de tous les hommes de son arrondissement astreints au recrutement et cela pour chacune des subdivisions (*a* à *d*) ci-dessus; il les remet le jour du recrutement à l'officier de recrutement.

§ 4.

La **convocation au recrutement** se fait par les autorités militaires cantonales, au moyen de publications. On observera pour cela ce qui suit:

1. La publication rendra tous les hommes astreints à se présenter attentifs à leurs devoirs et notamment à la nécessité d'une bonne conduite lors du recrutement, et elle les informera qu'ils sont soumis à la juridiction pénale pour les troupes fédérales. On leur fera remarquer que toute absence non justifiée sera punie.

La publication invitera en outre les hommes astreints au recrutement à fournir, sous menace de punition, un certificat indiquant la dernière école qu'ils ont suivie, ainsi qu'il est prescrit au § 7, B, 3, ci-après.

1er mai 1903.

2. On n'appellera par jour que le nombre d'hommes d'un arrondissement de recrutement que l'on peut faire visiter par le médecin, examiner et incorporer en un jour, soit environ 100 hommes au maximum.

3. Outre l'indication exacte du lieu et de l'époque du recrutement (§ 2), la convocation renfermera les prescriptions suivantes :

a. Les militaires doivent se présenter personnellement. Dans la règle, personne ne sera libéré du service, comme impropre, s'il ne s'est pas présenté personnellement devant la commission de visite sanitaire.

b. Si les hommes astreints à se présenter sont empêchés par une maladie de le faire personnellement, ils doivent en fournir la preuve en envoyant un certificat médical sous pli cacheté. Ces certificats ne doivent pas avoir plus de trois jours de date lorsqu'ils sont présentés à la commission; ils doivent être envoyés à temps par les intéressés au commandant d'arrondissement, qui les soumettra à la commission d'examen.

c. Les hommes astreints à se présenter sont spécialement rendus attentifs au fait que ceux qui simuleraient des maladies, ou qui garderaient le secret sur les infirmités dont ils sont atteints, seront punis d'une peine disciplinaire pouvant aller jusqu'à 20 jours de prison, ou d'une amende jusqu'à 50 francs, à moins que leur acte ne tombe sous le coup de la loi pénale. (Loi fédérale, du 27 août 1851, sur la justice pénale pour les troupes fédérales; art. 156.)

d. Les malades et les infirmes se pourvoiront de certificats médicaux. La commission de visite sanitaire

ne tiendra compte que des certificats renfermés dans un pli cacheté (§ 5 de l'instruction sur l'appréciation sanitaire des militaires, du 2 septembre 1887.) 1er mai 1903.

e. Les hommes se présenteront en parfait état de propreté; ils devront notamment s'être lavé les pieds.

§ 5.

Pour le **recrutement des armes spéciales** (cavalerie, artillerie, génie, troupes de forteresse, troupes sanitaires, administration et vélocipédistes), ainsi que des trompettes, des tambours et des ouvriers de toutes les armes, on observera les prescriptions suivantes:

1. Au plus tard à la fin de juin de chaque année, les chefs de service communiquent à l'officier de recrutement le nombre, approuvé par le département militaire et dès lors définitif, des hommes à recruter pour leur arme dans l'arrondissement de division et lui donnent en outre, conformément aux prescriptions contenues dans l' „annexe", les autres *instructions nécessaires sur le choix des recrues.*

De son côté, et s'il n'y a pas déjà été pourvu par les communications des chefs de service, l'officier de recrutement procède à la répartition des hommes entre les divers arrondissements, et il la porte à la connaissance des autorités militaires cantonales, à l'intention des commandants d'arrondissement.

Le chef d'arme de l'infanterie désigne aux officiers de recrutement, après entente préalable avec les autres chefs de service, les cantons dans lesquels il faut réduire au strict nécessaire le recrutement des armes spéciales à cause de la difficulté qu'il y a à se procurer les cadres d'infanterie nécessaires. Il communique en

1er mai 1903.

outre aux officiers de recrutement l'effectif de contrôle des bataillons d'infanterie, afin qu'en recrutant pour les armes spéciales on arrive autant que possible à une égale répartition de la force numérique des unités d'infanterie.

2. Après que les autorités militaires cantonales ont été informées du nombre d'hommes à recruter, elles font une publication (§ 4) invitant à s'annoncer avant le commencement d'août, auprès de leur commandant d'arrondissement, les hommes astreints à se présenter qui désirent être incorporés dans les armes montées (dragons, mitrailleurs à cheval, trompettes de cavalerie.)

3. L'examen spécial des trompettes, des tambours et des ouvriers se fait d'après les prescriptions suivantes :

a. Les recrues qui se sont annoncées au recrutement comme trompettes d'infanterie ou comme tambours doivent être réunies pour un examen, pendant une journée et dans certains centres (chefs-lieux de canton ou de district), peu après la fin des opérations du recrutement dans chaque arrondissement de division.

b. L'examen a le caractère d'un examen préalable, en vue de décider qui doit être appelé à l'école de recrues comme trompette ou tambour ; le recrutement définitif ne se fait qu'à l'école de recrues même.

c. L'examen préalable se fait :

pour les recrues-trompettes de l'infanterie, par l'instructeur-trompette de l'arrondissement de division ;

pour les recrues-tambours, par l'instructeur-tambour de l'arrondissement de division.

L'officier de recrutement, d'accord avec l'instructeur d'arrondissement, donne les instructions nécessaires pour les examens préalables. 1er mai 1903.

d. Les recrues-trompettes de la cavalerie et de l'artillerie doivent également être soumises ensemble à un examen préalable, auquel on procède comme suit :

L'officier de recrutement, d'accord avec les chefs d'arme intéressés, réunit en un même lieu pour un examen préalable toutes les recrues-trompettes de la cavalerie et de l'artillerie de la division. Exceptionnellement, les recrues de la VIIIe division peuvent subir l'examen avec celles de l'infanterie dans les cantons mêmes et devant l'instructeur-trompette de l'arrondissement de division.

e. L'examen des recrues-armuriers s'opère par le contrôleur d'armes de la division. L'officier de recrutement transmet à ce fonctionnaire, immédiatement après le recrutement, la liste des hommes qui se sont présentés comme armuriers. Les convocations pour l'examen sont envoyées par les organes cantonaux, d'après les instructions du contrôleur d'armes. Pour l'examen même, on se conformera au règlement des 5/7 juillet 1897. Comme celui des trompettes et des tambours, il doit se faire dans l'arrondissement de division du domicile ; aucune indemnité ne sera payée pour se rendre dans d'autres arrondissements de division.

f. Les instructeurs-trompettes et tambours et les contrôleurs d'armes font rapport aux officiers de recrutement sur les examens qu'ils ont fait subir ; les officiers de recrutement envoient aux autorités militaires cantonales les états nominatifs des hommes

1er mai 1903.

examinés, en y joignant les résultats de l'examen. Le résultat de l'examen des armuriers doit en outre être envoyé par les contrôleurs d'armes au chef d'arme de l'infanterie.

Le recrutement définitif des trompettes, des tambours et des armuriers ne se faisant que dans les écoles de recrues, il faut inscrire au crayon seulement, dans le livret de service, la subdivision (trompette, tambour, armurier); l'inscription à l'encre se fait plus tard par les soins du chef de l'arme ou du commandant d'école.

g. L'examen professionnel des serruriers, des charrons et des selliers de l'artillerie se fait à la fin de l'école de recrues; celui des maréchaux-ferrants se fait un certain temps après le recrutement, par les soins du vétérinaire en chef, qui procède aussi à la répartition entre les différentes armes. Pour ces militaires également, l'officier de recrutement ne fait l'inscription qu'au crayon.

4. Tout homme astreint à se présenter, et qui veut se faire inscrire dans la cavalerie comme cavalier ou mitrailleur, doit produire un certificat du président de sa commune constatant qu'il est en état de se conformer aux engagements prévus à l'article 193 de l'organisation militaire; s'il ne veut pas se charger lui-même de l'entretien du cheval, il doit être pourvu d'un engagement écrit, également certifié par le président de la commune, dans lequel une tierce personne déclare vouloir se charger du cheval de service, conformément à l'article 202 de l'organisation militaire. Ces certificats, visés par le commandant de l'arrondissement et par le chef de section, doivent être remis, avant le recrutement, à l'officier de recrutement, qui les transmet au chef de l'arme.

§ 6.

1er mai 1903.

Prestations des cantons.

1. Les autorités militaires cantonales mettent, pour le recrutement, les commandants d'arrondissement et les chefs de section à la disposition de l'officier de recrutement.

2. Elles font tenir prêts les locaux nécessaires, savoir:

a. pour la visite médicale: une chambre spacieuse où les hommes puissent se déshabiller, garnie de bancs ou de chaises et du nécessaire pour se laver les pieds; une chambre bien éclairée de 7 mètres de long au moins, munie d'une grande table et de deux petites, ainsi que des chaises et autres ustensiles nécessaires (entre autres notamment plusieurs cuvettes avec de l'eau, du savon et des essuie-mains), puis un cabinet que l'on puisse rendre obscur pour les visites spéciales;

b. pour l'examen pédagogique et l'incorporation: les locaux nécessaires, proportionnellement à la force des détachements convoqués, avec de larges tables, des chaises, ainsi qu'une planche noire et le nécessaire pour écrire, y compris des sous-mains, du papier buvard, des enveloppes, etc.

3. Les autorités militaires cantonales veillent, autant que possible, à ce que le recrutement n'ait pas lieu dans des auberges, mais dans des locaux de la commune (maison d'école, maison communale), et à ce que, là où l'on serait obligé d'utiliser des auberges, les locaux employés soient séparés de ceux de l'établissement.

4. Elles tiennent en outre prêt le nombre nécessaire de livrets de service et veillent à ce que les indications

1er mai 1903.

personnelles de la page 3 soient déjà inscrites correctement et lisiblement avant le recrutement. Pour les recrues de naissance illégitime, on met un trait (—) sur la ligne où doit être inscrit le nom du père. La remise du livret de service aux recrues se fait immédiatement après l'examen pédagogique, si celui-ci succède à la visite sanitaire; si non, après cette visite.

5. Les autorités militaires cantonales font tenir à disposition le personnel nécessaire de surveillance (sous-officiers) et deux secrétaires habiles, ayant une belle écriture. On emploiera autant que possible les mêmes secrétaires sur toutes les places du canton.

6. Il est vivement recommandé aux autorités militaires cantonales de veiller à ce que les recrues se comportent bien lors du recrutement. (Les faire accompagner sur le lieu de recrutement par des fonctionnaires, interdire l'usage de l'alcool la veille et le matin du jour du recrutement, donner un déjeuner chaud, etc.)

§ 7.

Manière de procéder au recrutement. On n'admettra à la visite ou à l'examen aucun homme qui ne soit en possession d'un livret de service dûment rempli. La signature du porteur doit être apposée sur la première page.

Dans l'indication de la profession, on évitera de se servir d'expressions vagues telles que „employé“, „domestique“, „ouvrier de fabrique“, etc., et on les remplacera par de plus précises (telle que commis, concierge, vacher, fileur de coton, etc.). Pour les étudiants, on indiquera la branche qu'ils étudient.

Sous la rubrique „domicile“ on indiquera la *commune du domicile*, ou la section, mais non pas un

hameau ou une ferme sans importance; si l'on estime nécessaire de faire une inscription de ce genre, il faut l'ajouter entre parenthèses. 1er mai 1903.

A. Visite sanitaire.

1. La visite sanitaire, à laquelle doit procéder le médecin de division ou son suppléant, aidé de deux médecins militaires, a lieu suivant l'instruction du 2 septembre 1887.

2. Pour le premier jour du recrutement et en particulier lorsqu'il faut initier aux fonctions présidentielles des officiers supérieurs sanitaires nouvellement nommés, le médecin de division est autorisé à convoquer, pour les mettre au courant de leurs fonctions, tous les officiers supérieurs qui seront appelés à présider aux opérations du recrutement. Ces officiers supérieurs sanitaires reçoivent alors la solde journalière d'un président.

3. Les commissions sanitaires veillent, conformément au § 104, 3 et 4, de l'instruction sur l'appréciation sanitaire des militaires, du 2 septembre 1887, à ce qu'on ne déclare aptes au service que des hommes *possédant réellement les qualités corporelles et intellectuelles nécessaires*. On se conformera tout paticulièrement à cette instruction lorsqu'il s'agira d'infirmités qui mettent en question l'aptitude à la marche (pieds plats, transpiration des pieds, vice de conformation et mutilation du pied). Les commissions médicales doivent également vouer tous leurs soins à l'examen des recrues ou des militaires incorporés *suspects de tuberculose* et se préoccuper tout particulièrement de l'*aptitude intellectuelle* des hommes qui se présentent.

4. On ne réformera des hommes absents (§ 47 de l'instruction sur l'appréciation sanitaire militaire) que

1er mai 1903.

lorsqu'on possédera le livret de service du militaire intéressé. Cette disposition est également applicable aux commissions de recours et aux visites intermédiaires.

5. La commission de visite sanitaire ne se prononce sur des hommes incorporés dans le landsturm armé que s'ils lui ont été envoyés par le commandant d'arrondissement, à teneur du règlement du 1er février 1898 concernant l'exemption, pour cause de santé, du service dans le landsturm armé.

6. On peut recourir contre la décision de la commission de visite sanitaire en adressant, par écrit, dans les deux mois, une requête (recours) motivée au médecin de la division. Les recours non motivés sont écartés. Les §§ 52 à 60 de l'instruction sur l'appréciation sanitaire des militaires, du 2 septembre 1887, renferment des prescriptions plus détaillées sur la procédure à suivre en cas de recours et sur les autorités de recours.

7. On ne peut adresser à la *commission de recours*, fonctionnant comme première instance, que les hommes suivants :

a. les recrues que la maladie ou une force majeure (non pas l'absence du pays) auraient empêchées de se présenter au recrutement;

b. les militaires incorporés qui n'ont pas donné suite à leur convocation. Ils sont considérés comme des retardataires et ne reçoivent pas d'indemnité de route.

B. Examen pédagogique.

1. L'examen pédagogique des recrues doit, dans la règle, précéder la visite sanitaire et avoir lieu pour toutes les recrues en même temps. Le résultat de l'exa-

men, inscrit dans le livret de service, doit être présenté à la visite. Les commissions médicales commencent donc par la visite des militaires *incorporés et des hommes renvoyés*. Ces hommes doivent être répartis également sur les différents jours de recrutement. 1er mai 1903.

2. Tous les hommes astreints à se présenter subissent l'examen pédagogique, sous réserve de ce qui est dit au chiffre 4 ci-après. L'expert pédagogique s'adjoint, en cas de besoin, un ou deux aides, avec lesquels il s'entend à temps. Les aides doivent appartenir au même canton que les hommes examinés. L'examen lui-même, sur le commencement duquel l'expert s'entend avec l'officier du recrutement, a lieu d'après le règlement du 15 juillet 1879.

3. Chaque recrue présente à la commission pédagogique, outre son livret de service rempli, un certificat officiel sur l'école suivie en dernier lieu, c'est-à-dire l'école qu'elle a suivie la dernière année de scolarité obligatoire. Il ne s'agit donc pas d'écoles complémentaires obligatoires ou volontaires, d'écoles professionnelles et d'agriculture, de cours de recrues, etc., ni d'écoles techniques ou d'universités.

La forme du certificat est laissée aux cantons; on emploiera toutefois comme tel, là où il est obligatoire, le certificat de sortie de l'école.

4. On ne fera pas subir l'examen aux sourds et aux aveugles, ni aux recrues qui ont dépassé 26 ans. Quant aux idiots et aux simples d'esprit, il appartient à l'officier de recrutement, conjointement avec les organes qui dépendent de lui (médecins et instituteurs), de décider si ces hommes ont ou non à subir l'examen.

5. Il faut avertir l'homme recruté, lors de l'examen, qu'il lui est loisible de se présenter de nouveau à

1er mai 1903.

l'examen de l'année suivante, s'il espère pouvoir faire inscrire dans son livret un meilleur résultat.

6. L'expert pédagogique doit veiller à ce qu'en inscrivant le résultat des examens dans le livret de service le secrétaire ne fasse aucune rature ni aucune modification qui puissent plus tard être imputées au porteur du livret.

C. Répartition entre les différentes armes.

1. La visite sanitaire et l'examen pédagogique terminés, et après que l'état des recrues (formulaire IV) aura été dressé, l'officier de recrutement procède à la répartition entre les différentes armes, en se réglant moins d'après le désir des intéressés que d'après les besoins (voir annexe à la présente ordonnance); le chiffre prévu pour les armes spéciales ne doit pas non plus être dépassé.

2. Parmi les recrues classées après l'examen pédagogique dans les Ire et IIe classes, 4/5 de chaque classe doivent être attribués à l'infanterie et 1/5 aux armes spéciales. On procède de la même manière pour les recrues de la IIIe classe.

La classification se fait d'après les règles suivantes:

Les recrues avec une somme de notes de

4 à 6	sont	attribuées	à la	Ire	classe,
7 à 11	„	„	„ „	IIe	„
12 et plus	„	„	„ „	IIIe	„

On joint, aux rapports des officiers de recrutement pour les chefs de service, la justification de la répartition.

3. Le militaire est inscrit dans les contrôles de l'arrondissement de recrutement dans lequel il a été examiné.

Dès qu'il a été statué sur l'incorporation d'un militaire, cette incorporation est inscrite dans l'état nominatif et dans le livret de service de l'homme. 1er mai 1903.

Pour les hommes recrutés comme vélocipédistes, on inscrit, dans le livret de service et dans l'état nominatif, „infanterie, vélocipédistes". Ils sont d'abord attribués à l'infanterie pour être équipés et instruits, puis transférés dans les vélocipédistes par le chef du service de l'état-major général, après avoir suivi avec succès les cours d'une école de vélocipédistes.

4. Lorsqu'on est certain qu'un homme déclaré apte au service est sur le point de transférer son domicile dans un autre canton ou dans un autre arrondissement de recrutement, on peut l'attribuer à ce dernier arrondissement, lors du recrutement, pour ce qui concerne l'incorporation, l'équipement et l'instruction (article 15 de l'organisation militaire).

Lorsque des hommes des plus jeunes classes d'âge astreints à se présenter ne séjournent dans l'arrondissement de recrutement que pour suivre les cours d'établissements d'instruction, ils doivent être attribués aux cantons où habitent leurs parents.

Lorsque des recrues sont attribuées à un autre canton uniquement pour combler des lacunes dans les unités de ce canton, on inscrit dans le livret de service que ces recrues ne lui sont attribuées que pour l'appel au service et l'instruction, mais non pas pour l'habillement et l'équipement.

L'attribution à un autre canton ou à un autre arrondissement de recrutement, dans l'intérieur de l'arrondissement de division, s'opère par l'officier de recrutement, qui procède en même temps à l'incorporation.

5. L'officier de recrutement dresse, immédiatement après la clôture du recrutement, des états nominatifs des

1er mai 1903.

recrues attribuées à des cantons appartenant à d'autres arrondissements de division et il les transmet aux officiers de recrutement intéressés. Si, parmi ces recrues, il s'en trouve qui désirent être incorporées dans une arme spéciale et y sont aptes, on fait parvenir leurs livrets de service à l'officier de recrutement compétent, qui les renvoie à l'expéditeur (officier de recrutement), pour être remis au commandant d'arrondissement du lieu de recrutement. Celui-ci en prend note et fait parvenir les livrets aux recrues.

Les autorités militaires cantonales doivent se communiquer réciproquement l'attribution des recrues à d'autres cantons ou arrondissements.

6. L'attribution à d'autres cantons après la clôture du recrutement ne peut être ordonnée que par les autorités militaires cantonales, après qu'elles se sont réciproquement entendues; l'incorporation dans une autre arme n'est alors pas admissible.

Les transferts ordonnés par les autorités militaires cantonales après la clôture du recrutement doivent être communiqués aux chefs d'arme intéressés, dès qu'il s'agit d'*autres arrondissements de division.*

7. La répartition entre les différentes armes des hommes recrutés par la commission de recours, ou dans des visites intermédiaires, est affaire des autorités militaires cantonales, moyennant avis aux chefs de service intéressés.

8. Les recrues des plus anciennes classes d'âge doivent être attribuées de préférence à l'infanterie.

9. Les hommes qui ont déjà atteint l'âge d'entrer en landwehr lors de leur recrutement, et qui sont déclarés aptes au service, peuvent à leur choix ou bien faire le service personnel ou bien payer la taxe.

10. Les hommes astreints au recrutement qui ont suivi avec succès au moins *deux cours d'instruction préparatoire* et qui ne seraient pas aptes à être incorporés dans l'armée de campagne, doivent être attribués au landsturm armé, s'ils paraissent aptes à ce service. 1er mai 1903.

11. Tous les instituteurs et élèves-instituteurs doivent être attribués à l'infanterie, comme portant fusil, excepté toutefois ceux qui ne seraient pas aptes à ce service. On les incorpore alors dans les troupes sanitaires.

12. Les recrues qui exercent dans la vie civile le métier de maréchal-ferrant et qui désirent devenir maréchaux-ferrants militaires, doivent être incorporés dans le train.

13. L'officier de recrutement rend les hommes qui se présentent spécialement attentifs au *droit de recours* (§ 7, A, 6) qu'ils ont contre les décisions de la commission sanitaire et au délai dans lequel ils peuvent recourir.

14. Il faut, en outre, communiquer ce qui suit aux hommes qui se présentent:

a. Les *modifications des inscriptions* du livret de service seront punies d'arrêts et éventuellement de prison;

b. les recrues renvoyées d'un an devront, sous menace de punition, se représenter l'année suivante, et celles renvoyées de deux ans la deuxième année, devant la commission de visite sanitaire;

c. en cas de changement de domicile, la recrue a l'obligation, sous menace de punition, d'annoncer sans délai aux chefs de section intéressés son départ et son arrivée et il en est de même pour tout changement de domicile dans l'intérieur d'une grande commune;

1er mai 1903.

d. les recrues qui s'absentent du pays pour plus de deux mois doivent demander un congé au commandant d'arrondissement compétent;

e. les hommes qui entrent au service avec une chaussure non réglementaire seront punis.

15. Les militaires incorporés peuvent être licenciés sitôt la visite sanitaire terminée, les recrues seulement après avoir passé devant les deux commissions (ce qui est attesté par l'inscription à la page 4 du livret de service) et après que l'officier de recrutement a procédé à l'incorporation.

16. Les hommes qui se sont soustraits à la comparution devant l'une ou l'autre des commissions, ou qui se sont présentés trop tard, sont punis. Ils doivent se présenter à leurs frais devant la commission le premier jour de recrutement qui suit.

17. Chaque commission, la commission sanitaire comme la commission pédagogique, tient ses propres contrôles avec numérotation spéciale.

§ 8.

Les rapports sur le recrutement se font d'après les prescriptions suivantes:

1. Quatorze jours au plus tard après la clôture du recrutement, le médecin de division fait un rapport au médecin en chef sur le résultat de la visite des recrues et de la réforme des hommes incorporés, sur la base des contrôles de visite (formulaire I B).

2. Les rapports sur l'examen pédagogique (formulaire II) sont transmis par l'expert au commandant de l'arrondissement, qui, après en avoir inscrit les résultats dans les contrôles de recrutement, les adresse à l'au-

torité militaire cantonale, à l'intention du Département militaire fédéral. Ce dernier doit être en possession des rapports de l'arrondissement au plus tard un mois après la clôture du recrutement dans un arrondissement de division. 1er mai 1903.

Les experts pédagogiques doivent, en outre, envoyer chaque jour à l'expert en chef les travaux écrits des recrues et, à la fin des examens dans un arrondissement de recrutement, les copies des contrôles avec indication sommaire des certificats scolaires manquants.

3. L'officier de recrutement fait, après le recrutement, rapport aux chefs de service sur le nombre et la répartition par canton des hommes recrutés dans leur arme. Pour les armes spéciales, on joint un état nominatif (formulaire IV) de ces hommes.

4. Quatorze jours au plus tard après la clôture du recrutement, l'officier de recrutement fait au Département militaire fédéral un rapport final sur le résultat des opérations. Il joint à ce rapport un tableau (formulaire III) dans lequel figureront:

a. le nombre des recrues de chaque arme,

b. le nombre des recrues attribuées *aux autres* arrondissements de division,

c. le nombre des recrues provenant *d'autres* arrondissements de division,

d. le nombre des recrues de chaque classe d'âge attribuées aux différentes armes.

Ce tableau sera accompagné des résultats sommaires (formulaire III) des divers arrondissements de division.

5. Les officiers de recrutement dressent un état des officiers exemptés définitivement du service personnel

1er mai 1903.

par la commission sanitaire; cet état est envoyé au Département militaire après le recrutement.

6. Les officiers de recrutement doivent en outre faire connaître chaque fois au chef d'arme de la cavalerie, en indiquant l'incorporation, la classe d'âge et le numéro du cheval, les cavaliers qui ont été entièrement libérés du service par la commission de visite sanitaire.

7. L'état nominatif des recrues (formulaire IV), muni de l'indication de l'incorporation, est envoyé aussitôt que possible au commandant d'arrondissement, afin que les cantons puissent prendre les mesures nécessaires pour l'habillement et les ordres de marche. Un double de cet état reste à la disposition de l'officier de recrutement.

Les contrôles de visite sanitaire (formule I, A) sont envoyés par les autorités militaires cantonales, pour en prendre connaissance, au Département militaire fédéral, s'il en fait la demande.

8. Il est interdit d'apporter à la liste arrêtée des recrues des modifications autres que celles prévues au § 9 ci-après.

§ 9.

Recrutement supplémentaire et transferts.

1. Les hommes astreints au recrutement et qui ne s'y présentent pas ont, en plus d'une punition pour avoir fait défaut sans justification, à payer la taxe militaire pour l'année de recrutement et ne doivent, dans la règle, se présenter que l'année suivante. Si un jeune homme absent du pays à l'époque de la visite, pour ses études ou pour d'autres raisons, ou empêché de se présenter au recrutement, veut néanmoins faire son école

de recrues dans l'année de recrutement, il doit subir à ses frais une *visite intermédiaire* (§§ 61 et suivants de l'instruction du 2 septembre 1887). 1er mai 1903.

2. Les visites intermédiaires ne sont sans cela permises que pour les jeunes gens dont le Département militaire a autorisé le recrutement par anticipation, à teneur de l'article 85 de l'organisation militaire, ou auxquels le médecin en chef a accordé la revision de la première décision de la commission, conformément au § 11 de l'instruction du 2 septembre 1887. Le jeune homme qui veut se soumettre à une visite intermédiaire, et qui en a déjà obtenu l'autorisation, doit se faire délivrer un livret de service par son commandant d'arrondissement, s'il n'en possède pas déjà un, et adresser une demande écrite, à laquelle il joint le livret, au médecin de division de son arrondissement de division; celui-ci prend les mesures nécessaires.

3. Les hommes recrutés dans une visite intermédiaire ne doivent, sous aucun prétexte, être soustraits à l'examen pédagogique. Les commandants d'arrondissement prennent note de ces recrues et les convoquent à la première occasion pour subir l'examen.

4. Celui qui désire être transféré dans une autre arme après le recrutement, c'est-à-dire après que l'état des recrues a été dressé et expédié aux chefs de service, et avant l'habillement et l'entrée à l'école des recrues, doit s'adresser, par l'intermédiaire de l'autorité militaire cantonale et en envoyant son livret de service, au chef de l'arme à laquelle il était attribué jusqu'alors. Le chef de service qui reçoit une demande de ce genre s'entend avec le chef de l'arme dans laquelle le signataire de la demande désire être transféré;

1er mai 1903.

si l'entente a lieu, ce dernier fonctionnaire procède au transfert et en informe l'autorité militaire cantonale.

En cas de difficultés, c'est le Département militaire fédéral qui prononce.

§ 10.

Les indemnités à payer aux personnes qui procèdent au recrutement et aux hommes astreints à s'y présenter, sont fixées par les prescriptions suivantes:

1. Il est payé:

a. à l'officier de recrutement, au médecin de division et à son suppléant, ainsi qu'à l'expert pédagogique, une solde de 18 francs par jour;

b. aux médecins-adjoints et aux aides pédagogiques, 15 francs;

c. aux secrétaires de la commission de visite sanitaire et de la commission pédagogique (§ 1, 4), 12 francs.

Les prénommés ont en outre droit aux indemnités de route prévues dans l'arrêté sur les indemnités de voyage des commissions administratives.

La solde fixée ci-dessus n'est payée que pour les jours effectifs de service et de travail.

Les membres de la commission ne reçoivent que l'indemnité de route (sans solde) pour les jours où ils sont en route et où il n'y a pas de recrutement.

On leur paie, en revanche, la solde pour les jours où les commissions ne siègent pas ou ne sont pas en voyage, lorsqu'ils sont obligés de rester dans un lieu de rassemblement pour reprendre ensuite leur travail.

Les instructeurs-trompettes et tambours sont indemnisés conformément à l'article 22 de l'ordonnance sur le traitement et les indemnités à payer au personnel

d'instruction permanent et extraordinaire, du 12 mai 1893. Les contrôleurs d'armes portent leurs indemnités dans leur compte trimestriel. 1er mai 1903.

Ces indemnités sont payées par le commandant d'arrondissement aussitôt que le recrutement est terminé dans une localité. Afin d'éviter les doubles paiements, il est de règle que le voyage d'un lieu de rassemblement à un autre est payé par le commandant de l'arrondissement du lieu que quitte la commission.

Pour les travaux avant et après le recrutement, les officiers de recrutement et les secrétaires employés par eux (§ 1er) n'ont droit qu'à dix jours de solde au plus.

Le médecin de division a droit à cinq jours de solde au plus pour l'épuration des contrôles et des rapports.

2. Le paiement de la solde et des indemnités de route, ainsi que la bonification des dépenses faites pour le matériel de bureau, avant, pendant et après le recrutement, s'effectuent par le commissariat central des guerres, sur la production d'un compte justificatif spécial.

A l'exception des frais de transport du matériel nécessaire à la visite, aucune dépense n'est admise pour bagages, voitures, logement, etc.

3. Les hommes astreints à se présenter, ainsi que les trompettes, tambours et ouvriers appelés à l'examen préalable, reçoivent l'indemnité de route prévue dans l'ordonnance sur les indemnités de route pour les troupes; ils ne reçoivent, en revanche, ni solde ni indemnité de subsistance.

4. Les commandants d'arrondissement, les chefs de section, les deux secrétaires fournis par les autorités militaires cantonales, ainsi que le personnel de surveillance, sont indemnisés par les cantons.

1er mai 1903.

5. Les commandants d'arrondissement reçoivent les avances de fonds et les formulaires nécessaires, etc., par l'entremise des commissariats des guerres cantonaux, auxquels ils adresseront à temps la demande des fonds dont ils pourraient avoir besoin.

Après la clôture du recrutement, les comptes y relatifs, visés par l'officier de recrutement et acquittés par les intéressés, sont adressés, le cas échéant avec le solde en caisse, au commissariat des guerres cantonal; celui-ci transmet à son tour les comptes au commissariat central des guerres.

Les paiements faits aux commissions doivent être portés dans le formulaire „Feuille de solde", et les indemnités de route payées à la troupe doivent l'être dans le formulaire „Indemnités de route."

Les commandants d'arrondissement sont responsables de la stricte exécution de ces prescriptions et ils sont spécialement rendus attentifs à ce que les distances parcourues doivent être indiquées clairement dans le compte de toutes les indemnités de route; les pièces qui ne seraient pas conformes à cette prescription, ou qui ne seraient pas visées par l'officier de recrutement, seront refusées.

§ 11.

Les officiers, experts pédagogiques et secrétaires chargés du recrutement par la Confédération, ainsi que les commandants d'arrondissement et les chefs de section qui y coopèrent, sont assurés, à teneur de la loi fédérale du 28 juin 1901, contre les suites économiques des accidents qui leur surviendraient pendant l'exercice de leurs fonctions. Le président de la commission sanitaire annonce immédiatement au médecin en chef tout

accident qui pourrait donner droit à une indemnité suivant la loi sur l'assurance des militaires. 1er mai 1903.

§ 12.

La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle abroge l'ordonnance du 25 février 1878 concernant la levée des hommes astreints au service militaire.

Berne, le 1er mai 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

ANNEXE.

Qualités principales exigées des recrues des différentes armes.

Nul ne peut être admis dans une arme s'il ne possède les qualités requises (art. 13 de l'organisation militaire). Les recrues doivent donc satisfaire, en ce qui concerne leurs qualités physiques et intellectuelles, ainsi que leur culture générale, aux conditions énoncées dans le tableau ci-dessous.

Arme	Minimum de la taille	Minimum de l'acuité visuelle [1]	Autres conditions
	cm.		
Infanterie	156	$^2/_3$	Absence d'infirmités incompatibles avec l'aptitude parfaite à la marche.
Dragons et guides . . .	158 [2]	$^1/_2$	Hommes agiles et vifs, d'une taille souple mais vigoureuse. Doivent prouver qu'ils sont à même d'entretenir un cheval.
Mitrailleurs à cheval . .	160	1	Idem.
Canonniers des batteries de campagne	162 [3]	1	Hommes vigoureux, intelligents, ayant suivi les écoles régulièrement, agriculteurs ou gens de métier.
Canonniers de position .	165	1	Idem.
Recrues conducteurs et du train	158	$^1/_2$	Habitude du cheval dans la vie civile, ce qui devra être certifié par l'autorité communale.
Sapeurs, pontonniers et pionniers	160 [4]	$^1/_2$	Constitution vigoureuse et aptitude à la marche.

Arme	Minimum de la taille	Minimum de l'acuité visuelle	Autres conditions
	cm.		Les *sapeurs* et les *pionniers de chemins de fer* doivent être recrutés parmi les hommes connaissant les travaux de construction, tels que maçons, charpentiers, ouvriers de chemin de fer, cantonniers; en outre aussi parmi les bûcherons et les jardiniers; un quart au maximum d'agriculteurs intelligents. Les *pontonniers* doivent être recrutés si possible parmi les flotteurs, les bateliers, les ouvriers de constructions hydrauliques, ainsi que les membres des sociétés de pontonniers. On recrutera pour les *compagnies de télégraphistes* des télégraphistes de la Confédération, des ouvriers du télégraphe et du téléphone, des électrotechniciens, des ouvriers en petite mécanique, des ouvriers des ateliers du télégraphe. Les recrues pour la *compagnie d'aérostiers* doivent surtout être prises dans les métiers suivants: cordiers, mécaniciens, chauffeurs, monteurs, serruriers, forgerons, charrons, ferblantiers, électriciens, menuisiers, charpentiers, selliers, tapissiers, vanniers, tailleurs, etc.
Artilleurs de forteresse .	158	1	Constitution vigoureuse. Pour l'*artillerie de forteresse*, on prendra surtout des hommes de métier, des mécaniciens, des serruriers, des ferblantiers, des forgerons, des fondeurs, des électriciens, des techniciens du bâtiment, etc.; pour les *mitrailleurs*, une moitié d'hommes des mêmes métiers, et l'autre moitié d'hommes de métier quelconque, de préférence des agriculteurs; il faut en tout cas des hommes vigoureux et bons marcheurs en montagne. Pour les *sapeurs de forteresse*, on procédera d'après les mêmes principes que pour les sapeurs de l'armée de campagne.
Mitrailleurs			
Sapeurs de forteresse . .	158	1/2	

Arme	Minimum de la taille	Minimum de l'acuité visuelle	Autres conditions
	cm.		
Soldats sanitaires . . .	156	1/2	Hommes vigoureux, n'ayant pas peur du sang, sachant bien lire et écrire; si possible des volontaires.
Soldats d'administration .	156	1/2	Boulangers, bouchers, quelques maçons et menuisiers connaissant bien leur métier; constitution vigoureuse.
Vélocipédistes	153	2/3	Hommes ayant des poumons robustes, un cœur sain, la pratique du vélocipède et pouvant fournir 100 kilomètres par jour; ils doivent posséder un vélocipède.

[1]) L'acuité visuelle est entendue partout dans le sens du § 41 de l'instruction sur l'appréciation sanitaire des militaires, du 2 septembre 1887. La myopie et l'hypermétropie de l'œil droit > 4 D, même corrigibles, excluent du recrutement dans l'infanterie, la cavalerie et le train, excepté les hommes qui sont aptes à devenir officiers sanitaires ou d'administration.

[2]) Les hommes tout spécialement qualifiés, à partir de 156.

[3]) " " " " " " " " 160.

[4]) " " " " " " " " 158.

On peut également accepter comme *ouvriers militaires* (armuriers, maréchaux-ferrants, serruriers, charrons, selliers) des ouvriers atteints de certaines infirmités, s'ils sont sans cela en bonne santé et s'ils connaissent bien leur métier.

Les hommes particulièrement vigoureux et sans aucune infirmité qui, d'après leur métier et leur situation, sont aptes au service dans les troupes d'administration, ou bien à celui de trompettes ou tambours, ou encore à celui d'ouvriers (armuriers, maréchaux-ferrants, serruriers, charrons, selliers), peuvent, par décision motivée de la commission de visite sanitaire, être recrutés comme tels jusqu'à une taille minimum de 154 centimètres.

Formulaire I. A.

.....arrondissement de division

.....arrondissement de recrutement

Canton .....

District .....

—*—

Contrôle

de la

visite sanitaire des hommes appelés au service

lors du recrutement en automne 1.....

Jours de recrutement: *le* ..... *à* ..... *№* ..... —
" ..... " ..... " ..... —
" ..... " ..... " ..... —
" ..... " ..... " ..... —
" ..... " ..... " ..... —
" ..... " ..... " ..... —
" ..... " ..... " ..... —
" ..... " ..... " ..... —

Officier de recrutement: .....

Commission de visite sanitaire: *Président:* .....
Membres: .....
.....
Secrétaires: .....
.....

Commandant d'arrondissement: .....

Observations concernant les rubriques.

Ad 2. *Les surnoms* destinés à distinguer entre elles les branches d'une même famille doivent être inscrits à droite et au-dessous du nom de famille.

Ad 4. Dans l'indication de la *profession*, on évitera de se servir d'expressions vagues telles que „employé, domestique, ouvrier de fabrique," etc.; on doit les remplacer par des indications précises, telles que: garçon de bureau, vacher, fileur de coton, etc., ou bien l'on indiquera la *branche d'industrie*, telle que meunerie, filature de soie, etc.; pour la population de la campagne, on fera la distinction entre les *agriculteurs* à leur propre compte (paysans, fermiers, cultivateurs) et les *domestiques* de campagne.

Ad 5 et *6.* Le *numéro du contrôle matricule* sera indiqué sous le nom de celle des deux communes dans laquelle l'homme est inscrit; si les deux sont identiques, on l'inscrira sous le nom de la *commune d'origine*..

Ad 6. Comme domicile, on inscrira toujours la *commune du domicile.* Une désignation plus spéciale doit être indiquée entre parenthèses, si cela est nécessaire. Les livrets de service où le domicile ne serait indiqué que par le nom d'un groupe de maisons, d'une ferme, etc., doivent être rendus de suite pour être complétés ou corrigés.

Ad 8 à *11.* Pour les hommes qui ont été *ajournés* antérieurement, la première décision doit être inscrite d'une manière sommaire, par ex.: „81 (année) dans IIIe (div.) 5e (arrond.) N° 15 aj. (ajournée) 2 ans pour cause de 165. 79", ou „pour catarrh. susp.", etc. Quant aux recourants, on indiquera *sous* la ligne: „Recours contre l'aptitude, recours contre le renvoi".

Ad 13. On inscrira, ici, aussi bien ceux qui se présentent pour la première fois que les ajournés antérieurement.

Ad 14. Ici, on inscrira aussi ceux qui ont été recrutés dans une arme, mais qui ne se sont pas présentés dans une école de recrues. *Ils ne doivent donc pas figurer sous chiffre 13.*

Ad 20. Dans les cas de vices de réfraction, on indiquera *sur la ligne* de l'œil respectif l'acuité visuelle qui a *servi à juger* de l'aptitude au service (pour ceux qui portent lunettes, on indiquera la réfraction corrigée; pour les illettrés, la réfraction non corrigée); pour ceux qui ne portent pas lunettes, on ajoutera *sous* la ligne, entre parenthèses, l'acuité visuelle corrigée.

L'acuité visuelle doit être déterminée et indiquée pour chacun des deux yeux (exception unique v. § 37).

Form. I. A.

Numérotation ininterrompue	Indication personnelle						Incorporation militaire			
	Nom de famille (surnom)	Prénom — Prénom du père	Profession (Branche d'industrie)	Commune d'origine (Canton) Contrôle matricule N°	Section Domicile Contrôle matricule N°	Année de naissance	Arme	Bataillon	Compagnie, etc.	Grade ou charge
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

Classe					Résultat de la visite sanitaire							Décision				Observations
I. Recrues		II. Incorporés											renvoyé ou dispensé			(aptitude conditionnelle, en observation à l'hôpital, dispensé pour moins de 1 année, etc.)
a. de l'année courante	b. d'années antérieures	a. renvoyés de l'école de recrues	b. élite	c. landwehr	longueur de la taille cm.	périmètre du thorax cm.	périmètre du bras droit (étendu) cm.	acuité visuelle (œil droit, ligne supérieure; œil gauche, ligne inférieure	variolé en	cicatrices de vaccine visibles (nombre ou 0)	Maladies ou infirmités	apte au service	1 an ou moins	2 ans	exemption absolue	
12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28

..... arrondissement
de division.

Formulaire I. B.

Rapport sommaire de la commission de visite sanitaire

sur le recrutement en automne 19.....

		Arrond. de recrutement Président	1	2	3	4	5	6	7	8						Total nombre	Total o/o
I. Se présentent pour être recrutés (recrues)	*a.* De l'année courante 18.....	Apte au service . .															
		Renvoyé de { 1 an .															
		{ 2 ans .															
		Exemption absolue .															
		Total															
	b. D'années antérieures	Apte au service . .															
		Renvoyé de { 1 an .															
		{ 2 ans .															
		Exemption absolue .															
		Total															
	Total I. *a. b.*	Apte au service . .															
		Renvoyé de { 1 an .															
		{ 2 ans .															
		Exemption absolue .															
		Total															
II. Se présentent pour être réformés (incorporés)	*a.* Licenciés de l'école de recrues	Apte au service . .															
		Dispensé pour 1 ou 2 ans															
		Exemption absolue . .															
		Total															
	b. Incorporés dans l'élite	Apte au service . .															
		Dispensé pour 1 ou 2 ans															
		Exemption absolue .															
		Total															
	c. Landwehr	Apte au service . .															
		Dispensé pour 1 ou 2 ans															
		Exemption absolue . .															
		Total															
	Total II. *a. b. c*	Apte au service . .															
		Dispensé pour 1 ou 2 ans															
		Exemption absolue . .															
		Total															
Total des hommes visités I et II																	

Formulaire I. B.

Désignation des motifs de réforme du service.

..... arrondissement de recrutement Total des hommes visités ..... dont I *a*....., I *b*....., II *a*....., II *b*....., II *c*.....	I. Recrues							II. Incorporés						
	a. de l'année courante			*b* d'années antérieures			Total	*a.* icenciés de l'école de recrues		*b.* Elite		*c.* Landwehr		Total
	renvoyé es de		exemption absolue	renvoyées de		exemption absolue		dispensés pour 1 ou 2 ans	exemption absolue	dispensés pour 1 ou 2 ans	exemption absolue	dispensés pour 1 ou 2 ans	exemption absolue	
	1 an	2 ans		1 an	2 ans									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
1. Défaut de taille														
2. Défaut de thorax														
3. Faiblesse de const., anémie, hémophilie, convalescence . . .														
4. Obésité														
5. Scrofules, rachitisme, carie des os														
6. Rhumatisme, goutte														
7. Syphilis														
8. Alcoolisme														
9. Autres intoxications . . .														
10. Maladies de la peau . . .														
11. Difformités ou maladies de la boîte cranienne														
12. Manque d'intelligence . . .														
13. Maladies mentales . . . ,														
14. Epilepsie														
15. Autres maladies du système nerveux														
16. Surdité, mutisme														
17. Acuité auditive insuffis, et autres maladies de l'oreille . . .														
18. Cécité des deux yeux . . .														
19. Acuité visuelle insuffisante, suite de myopie														
20. Acuité visuelle insuffisante, suite d'autres vices de réfraction . .														
21. Autres maladies des yeux . .														
22. Maladies du nez, de la bouche et du pharynx														
23. Bégaiement														
24. Difformités de la colonne vertébrale et du thorax														
25. Goître														
26. Phtisie														
27. Autres maladies des organes de la respiration														
28. Maladies du cœur et des gros vaisseaux														
29. Hernies														
30. Autres maladies des organes de la digestion														
31. Varicocèle														
32. Autres maladies des organes genito-urinaires														
33. Difformités ou mutilation des membres supérieurs														
34. Varices et ulcères des jambes .														
35. Pieds plats														
36. Transpiration profuse des pieds .														
37. Difformités ou mutilation des membres inférieurs														
38. Autres maladies ou difformités .														
Total														

Form. Ii.

Divisionskreis / Arrondissement de division } № .....

Rekrutierungskreis / Arrondissement de recrutement } № .....

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse

Rekruten-Prüfung
Examen de recrues

Prüfungstag *Jour d'examen*	Prüfungsort *Lieu des examens*	Jeweilige letzte lauf. Nr. der Kontrolle *Dernier numéro d'ordre du contrôle*

Namen der Examinatoren und der Sekretäre.
Noms des examinateurs et des secrétaires.

(Für jeden der Examinatoren und der Sekretäre sind die Diensttage anzugeben — *Il faut indiquer les jours d'examen à part pour chacun des examinateurs et des secrétaires.*)

Examinatoren / *Examinateurs* } .....

.....

.....

.....

Sekretäre / *Secrétaires* } .....

Pag.....

Laufende Nummer *N° d'ordre*	Geschlechts-(Familien-)name *Nom de famille*	Vor-(Tauf-)name *Prénoms*	Bürgergemeinde Kanton oder Staat *Lieu d'origine* Canton ou Etat	Wohngemeinde Kanton oder Staat *Domicile* Canton ou Etat
1	2	3	4	5

Pag.....

Beruf oder Erwerb Wo es zur Verdeutlichung nötig scheint, ist ausser dem persönlichen Beruf oder Erwerb die Art (eventuell Firma) des Geschäftes etc. anzugeben. *Profession ou condition* Lorsque cela paraîtra nécessaire pour plus de clarté, on indiquera aussi l'entreprise ou l'administration dans laquelle se trouve la recrue.	Zuletzt besuchte **Primarschule** Gemeinde **Bezirk oder Staat** *Ecole primaire* suivie *en dernier lieu* Commune *District ou Etat*	Zuletzt besuchte **höhere Schule** Schulstufe **Gemeinde und Bezirk** *Ecole supérieure* suivie *en dernier lieu* Degré de l'école **Commune et district**	**Leistungen in Ziffern** *Résultats en chiffres*					**Bemerkungen** (z. B. über den Grund der mangelhaften Kenntnisse) *Observations* (Par exemple sur la cause du peu d'instruction)
			Lesen Lecture	Aufsatz Composition	Rechnen Calcul Mündlich *Oral*	Rechnen Calcul Schriftlich *Par écrit*	Vaterlandskunde Instruction civique	
6	7	8	9	10	11	12	13	14

Formular III.

Divisionskreis } № .....
Arrondissement de division

Rekrutierungskreis } № .....
Arrondissement de recrutement

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse

Summarischer Rapport

über

die Ergebnisse der Rekrutierung

vom Jahr 19.....

RAPPORT SOMMAIRE

SUR

LES RÉSULTATS DU RECRUTEMENT

de l'année 19.....

..... den (le) ..... 19.....

Rekrutiert als: *Recruté comme:*	Zuteilung zu den Truppeneinheiten — *Incorporation dans les unités de troupes*																				Total	Bemerkungen *Observations*
			Artillerie				Train				Génie					Festungstruppen *Troupes de forteresse*						
			Fahrende Batterien *Batteries attelées*																			
	Infanterie	Cavalerie	Kanoniere Canonniers	Fahrer Conducteurs	Gebirgsartillerie Artillerie de montagne	Positionsartillerie Artillerie de position	Kriegsbrückentrain Train d'équipage de pont	Verpflegstrain Train de subsistance	Linientrain Train de ligne	Hufschmiede Maréchaux	Sappeure Sapeurs	Potoniere Pontonniers	Telegraphenpioniere Pionniers de télégraphe	Eisenbahnpioniere Pionniers des chemins de fer	Ballonkompagnie Compagnie d'aérostiers	Festungsartillerie Artillerie de forteresse	Maschinengewehrschützen Mitrailleurs	Festungssappeure Sapeurs de forteresse	Sanitätstruppen *Troupes sanitaires*	Verwaltungstruppen *Troupes d'administration*		
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20		
Soldat																						
Trompeter																						
Trompette																						
Tambour																						
Büchsenmacher																						
Armurier																						
Radfahrer																						
Vélocipédiste																						
Schlosser																						
Serrurier																						
Wagner																						
Charron																						
Hufschmied																						
Maréchal-ferrant																						
Sattler																						
Sellier																						
Verwaltungs-Offiz.-Aspiranten Aspirant-officier de l'administr.																						
Fourieraspiranten																						
Aspirant-fourrier																						
Bäcker																						
Boulanger																						
Metzger																						
Boucher																						
Schreiner oder Zimmerleute Menuisier ou charpentier																						
Maurer																						
Maçon																						
Total																						

Davon sind zugewiesen an:
Sur lesquels ont été renvoyés à:

Divisionskreis
l'arrondissement de div. N°.....

Divisionskreis
l'arrondissement de div. N°.....

Divisionskreis
l'arrondissement de div. N°.....

Divisionskreis
l'arrondissement de div. N°.....

Divisionskreis
l'arrondissement de div. N°.....

Divisionskreis
l'arrondissement de div. N°.....

Divisionskreis
l'arrondissement de div. N°.....

Total der Zugewiesenen:
Total des hommes renvoyés:

Verbleiben:
Reste:

Zugewiesen vom — Renvoi par:

Divisionskreis
l'arrondissement de div. N°.....

Divisionskreis
l'arrondissement de div. N°.....

Divisionskreis
l'arrondissement de div. N°.....

Divisionskreis
l'arrondissement de div. N°.....

Divisionskreis
l'arrondissement de div. N°.....

Divisionskreis
l'arrondissement de div. N°.....

Divisionskreis
l'arrondissement de div. N°.....

Generaltotal
Total général

Rekrutiert als: *Recruté comme:*	Zuteilung zu den Truppeneinheiten — *Incorporation dans les unités de troupes*																				Total	Bemerkungen *Observations*
	Infanterie	Cavalerie	Artillerie: Fahrende Batterien *Batteries attelées*: Kanoniere *Canonniers*	Artillerie: Fahrende Batterien *Batteries attelées*: Fahrer *Conducteurs*	Artillerie: Gebirgsartillerie *Artillerie de montagne*	Artillerie: Positionsartillerie *Artillerie de position*	Train: Kriegsbrückentrain *Train d'équipage de pont*	Train: Verpflegstrain *Train de subsistance*	Train: Linientrain *Train de ligne*	Train: Hufschmiede *Maréchaux*	Génie: Sappeure *Sapeurs*	Génie: Pontoniere *Pontonniers*	Génie: Telegraphenpioniere *Pionniers de télégraphe*	Génie: Eisenbahnpioniere *Pionniers de chemins de fer*	Génie: Ballonkompagnie *Compagnie d'aérostiers*	Festungstruppen *Troupes de forteresse*: Festungsartillerie *Artillerie de forteresse*	Festungstruppen *Troupes de forteresse*: Maschinengewehrschützen *Mitrailleurs*	Festungstruppen *Troupes de forteresse*: Festungssappeure *Sapeurs de forteresse*	Sanitätstruppen *Troupes sanitaires*	Verwaltungstruppen *Troupes d'administration*		
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20		
Obige Rekruten gehören folgenden Jahrgängen an: *Les recrues ci-dessus appartiennent aux classes d'âge suivantes:*																						
Dem Jahrgang 18..... . . . A l'année																						
Dem Jahrgang 18..... . . . A l'année																						
Dem Jahrgang 18..... . . . A l'année																						
Dem Jahrgang 18..... . . . A l'année																						
Dem Jahrgang 18..... . . . A l'année																						
Dem Jahrgang 18..... . . . A l'année																						
Dem Jahrgang 18..... . . . A l'année																						
Dem Jahrgang 18..... . . . A l'année																						
Dem Jahrgang 18..... . . . A l'année																						
Dem Jahrgang 18..... . . . A l'année																						

Formulaire IV.

..... Arrondissement de division. ..... Arrondissement de recrutement.

Confédération suisse.

Recrutement

19.....

Etat nominatif

Jours de recrutement: Le ..... à ..... N° ..... — .....

" ..... " ..... " ..... — .....

" ..... " ..... " ..... — .....

" ..... " ..... " ..... — .....

" ..... " ..... " ..... — .....

" ..... " ..... " ..... — .....

" ..... " ..... " ..... — .....

" ..... " ..... " ..... — .....

Officier de recrutement: .....

Commission de visite sanitaire: Président: .....

Membres: .....

.....

.....

Secrétaires: .....

Numérotation ininterrompue	Nom de famille	Prénom et prénom du père	Profession ou surnom	Lieu d'origine Canton N° du contrôle matricule	Domicile et N° du contrôle matricule ou du contrôle de séjour	*Année de naissance*	*Longueur de la taille* cm.	*Périmètre du thorax* cm.	*Périmètre du bras* cm.	*Acuité visuelle*
	de l'homme en âge de servir									
A	B	C	D	E	F	G	H	I	K	L

Résultats de l'examen				Incorporation dans les unités de troupes																					
						Artillerie				Train				Génie					Troupes de forteresse						
						Batteries attelées																			
Lecture	Composition	Calcul	Instruction civique	Infanterie	Cavalerie	Canonniers	Conducteurs	Artillerie de montagne	Artillerie de position	Train de l'équip. de ponts	Train du détach. d. subsist.	Train de ligne	Maréchaux-ferrants	Sapeurs	Pontonniers	Pionniers de télégraphe	Pionniers de chemin de fer	Compagnie d'aérostiers	Artilleurs de forteresse	Mitrailleurs	Sapeurs de forteresse	Troupes sanitaires	Troupes d'administration	Spécialement recruté comme	*Renvoyé pour incorporation, équipement et instruction au canton de:*	Observations
				1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23

11 avril 1903.

Adhésion du protectorat britannique du Somaliland

à

l'Union postale universelle (convention principale).

Par note du 2 courant, la légation de Grande-Bretagne à Berne a informé le Conseil fédéral, au nom de son gouvernement, de l'adhésion du protectorat britannique du Somaliland, à partir du 1er juin prochain, à l'Union postale universelle, soit à la convention principale de Washington du 15 juin 1897.

Berne, le 11 avril 1903.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats faisant partie de l'Union postale universelle sont au nombre de 52, savoir:

Allemagne et protectorats, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie, Congo, Corée, Costa-Rica, Crète, Cuba, Danemark et colonies, Egypte, Equateur, Espagne et établissements espagnols sur le golfe de Guinée, Etats-Unis d'Amérique avec les îles de Guam, Hawaï, Portorico et les Philippines, France et colonies, Grande-Bretagne et diverses colonies avec l'Inde britannique, l'Australasie, le Canada, les colonies de l'Afrique australe, la Rhodésia du sud et le Béchuanaland, l'Orange, le Transwal et le Somaliland, Grèce, Guatémala, Haïti, Honduras, Hongrie, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Pays-Bas et colonies, Pérou, Perse, Portugal et colonies, Roumanie, Russie, Saint-Domingue, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Uruguay et Vénézuéla.

Adhésion de sept colonies britanniques

à

l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

30 avril 1903.

Par note du 20 courant, la légation de Grande-Bretagne à Berne a informé le Conseil fédéral, au nom de son gouvernement, de l'adhésion, à partir du 1er juin prochain, des colonies britanniques de l'île Maurice, des Seychelles, de Sierra Leone, de la Côte d'or, de la Grenade, de Ste-Lucie et de St-Vincent à l'arrangement de Washington du 15 juin 1897, concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Berne, le 30 avril 1903.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats ayant adhéré à l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée sont aujourd'hui les suivants, savoir:

Allemagne et protectorats, Argentine, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Danemark et colonies, Egypte, Espagne, France et colonies, Grande-Bretagne et Irlande avec l'Inde britannique, Ceylan et les colonies et protectorats britanniques de la Jamaïque, des îles Falkland, de la Gambie, d'Hongkong, de Lagos, de Ste-Hélène, de la Trinité, de la Guyane anglaise, de Terre-neuve, des Straits-Settlements, des îles Leeward, de l'île de Malte, de la Nigéria du sud, de l'île Maurice, des Seychelles, de Sierra Leone, de la Côte d'or, de la Grenade, de Ste-Lucie et de St-Vincent, Hongrie, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal et colonies portugaises, Roumanie, Russie, Serbie, Suède, Suisse, Tunisie et Turquie (27 Etats).

30 avril 1903.

Adhésion de la Nigéria du sud

à

la convention postale universelle et à l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Par note du 20 courant, la légation de Grande-Bretagne à Berne a informé le Conseil fédéral, au nom de son gouvernement, de l'adhésion du protectorat britannique de la Nigéria du sud, à partir du 1er octobre prochain, à la convention postale universelle et à l'arrangement international concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, conclus à Washington le 15 juin 1897.

Berne, le 30 avril 1903.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats faisant partie de l'Union postale universelle sont au nombre de 52 (voir ci-dessus, page 104).

Les Etats ayant adhéré à l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée sont aujourd'hui au nombre de 27 (voir ci-dessus, page 105).

Adhésion du Brésil

aux

deux actes intervenus, le 14 décembre 1900, entre les Etats appartenant à l'union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

22 mai 1903.

Par note du 18 avril dernier, la légation de Belgique à Berne a annoncé au Conseil fédéral que le gouvernement du Brésil a fait déposer à Bruxelles, le 8 du même mois, ses ratifications de l'acte additionnel du 14 décembre 1900, modifiant la convention du 20 mars 1883, ainsi que le protocole de clôture y annexé, et de l'acte additionnel, du 14 décembre 1900, à l'arrangement du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. Par ce fait, l'adhésion du Brésil à ces deux actes additionnels est accomplie et produit ses effets à partir du 8 avril 1903.

Berne, le 22 mai 1903.

Chancellerie fédérale suisse.

Note. L'acte additionnel modifiant la convention du 20 mars 1883 et le protocole de clôture y annexé sont donc en vigueur entre la Suisse, l'Allemagne, la Belgique, le Brésil, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Tunisie.

De même, l'acte additionnel à l'arrangement du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, est en vigueur entre la Suisse, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et la Tunisie.